Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1984

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS xvii

SIGLES xviii

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. *Canada*

Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales

a) Décret sur les privilèges et immunités de la Banque africaine de développement 3

b) Décret de 1984 sur les privilèges et immunités des participants à la Réunion interrégionale d'experts sur les victimes de la criminalité 4

c) Décret sur les privilèges et immunités accordés à l'occasion de l'Expo 86 5

2. *Danemark*

Loi n° 567 du 30 novembre 1983 sur les droits et immunités des organisations internationales, etc. 6

3. *Equateur*

Loi sur les immunités, privilèges et exemptions diplomatiques 7

4. *République dominicaine*

Règlement n° 2431 du 13 octobre 1984 sur l'octroi d'exemptions et de privilèges aux missions diplomatiques et consulaires et à leur personnel, aux agents consulaires et aux organisations internationales et à leurs fonctionnaires 9

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 12

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

Pages

2. Accords relatifs aux installations et aux réunions

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Mali en vue de l'exécution de l'élément gestion du personnel de l'Etat dans le cadre du projet d'assistance pour le renforcement et la formation de la gestion de l'économie, financé par les fonds de l'Association internationale de développement (Crédit 1307-MLI). Signé à Bamako le 30 décembre 1983 12

b) Accord entre l'Université des Nations Unies et la Finlande relatif à l'Institut mondial de recherche sur les aspects économiques du développement. Signé à Tokyo le 4 février 1984 13

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Ethiopie relatif aux dispositions concernant la dixième session du Conseil alimentaire mondial des Nations Unies. Signé à Bellagio (Italie) le 15 février 1984 ... 16

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Canada concernant l'établissement et le financement d'un Bureau d'information pour l'Amérique du Nord du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat). Signé à Nairobi le 26 mars 1984 17

e) Accord de siège entre l'Organisation des Nations Unies et le Nicaragua relatif à la création d'un Centre d'information des Nations Unies à Managua. Signé à New York le 11 avril 1984 19

f) Echange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iraq relatif à la création d'une Ecole internationale en Iraq. Bagdad, 19 avril 1984 21

g) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Chine concernant les dispositions à prendre pour la Réunion interrégionale sur les jeunes, la criminalité et la justice, devant se tenir à Beijing du 14 au 18 mai 1984. Vienne, 11 et 24 avril 1984 .. 22

h) Echange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche concernant les dispositions à prendre pour la vingt-septième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, devant se tenir à Vienne du 12 au 22 juin 1984. New York, 3 et 30 avril 1984 24

i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne concernant la Réunion interrégionale d'experts des systèmes d'information sur la télédétection, devant se tenir sous les auspices des Nations Unies à Feldafing et Oberpfaffenhofen (République fédérale d'Allemagne). Signé au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 3 mai 1984 25

j) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant le Stage international de formation des Nations Unies sur les applications de la télédétection à la foresterie, devant se tenir à Moscou du 21 mai au 9 juin 1984. Signé au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 8 mai 1984 26

k) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Hongrie concernant les dispositions à prendre pour la Réunion préparatoire interrégionale sur le thème "Fonctionnement et avenir de la justice pénale dans un monde en évolution", devant se tenir à Budapest du 4 au 8 juin 1984. Vienne, 8 et 10 mai 1984 26

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

Pages

l) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Indonésie concernant la Réunion régionale d'experts sur les sciences et les techniques spatiales et leurs applications. Signé à New York le 14 mai 1984 28

m) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Italie concernant les dispositions à prendre pour la Réunion interrégionale des Nations Unies sur le thème "Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale", devant se tenir à Varenna (prov. de Côme) du 24 au 28 septembre 1984. Vienne, 24 août et 12 septembre 1984..... 29

3. Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance : accord type révisé concernant les activités de l'UNICEF

Accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et les Gouvernements de l'Iraq, de la Sierra Leone et du Nicaragua relatifs aux activités de l'UNICEF. Signés, respectivement, à Bagdad le 11 avril 1984, à Freetown le 17 mai 1984 et à Managua le 16 novembre 1984..... 31

4. Accords relatifs au Programme alimentaire mondial

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au nom du Programme alimentaire mondial, et le Brésil relatif à une assistance pour la réorganisation de l'infrastructure agricole dans les zones de l'Etat de Ceará affectées par la sécheresse. Signé à Brasilia le 15 octobre 1984..... 31

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au nom du Programme alimentaire mondial, et le Brésil relatif à une assistance pour la réorganisation de l'infrastructure agricole dans les zones de l'Etat de Sergipe affectées par la sécheresse. Signé à Brasilia le 15 octobre 1984..... 32

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au nom du Programme alimentaire mondial, et le Brésil relatif à une assistance pour l'alimentation des enfants d'âge préscolaire et des enfants d'âge scolaire (enseignement primaire) dans les zones déshéritées de la région nord-est. Signé à Brasilia le 21 décembre 1984..... 32

5. Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement

a) Accord de base type relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement 33

b) Accord de base type entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et le Gouvernement du Népal. Signé à Katmandou le 23 février 1984 33

c) Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et le Gouvernement du Costa Rica concernant la fourniture par le PNUD de services administratifs pour un projet financé par l'Agency for International Development des Etats-Unis. Signée à San José le 28 septembre 1984 et à New York le 23 novembre 1984..... 33

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

Pages

6. Accords relatifs au Fonds d'équipement des Nations Unies

Accords de base entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds d'équipement des Nations Unies) et les Gouvernements de la Mauritanie, du Népal, de la Bolivie et de Sao Tomé-et-Principe relatifs à une assistance du Fonds d'équipement des Nations Unies. Signés, respectivement, à Nouakchott le 23 janvier 1984, à Katmandou le 23 février 1984, à La Paz le 16 mai 1984 et à Sao Tomé le 13 août 1984 34

7. Accords relatifs au Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles

Accords (Projet d'exploration des ressources naturelles) entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles) et les Gouvernements du Pérou et de la Sierra Leone. Signés, respectivement, à Lima le 7 septembre 1983 et à Freetown le 11 novembre 1983 34

B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI SONT RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 35

2. Organisation internationale du Travail

Accord entre l'Organisation internationale du Travail et la République populaire de Chine concernant l'établissement à Beijing d'un Bureau de l'Organisation. Signé à Genève et à Beijing le 27 novembre 1984.... 35

3. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

a) Accords relatifs à l'installation d'un bureau de représentant de la FAO 35

b) Accords basés sur la note type relative à des sessions de la FAO 35

c) Accords basés sur la note type relative aux séminaires, ateliers, stages ou voyages d'études 36

d) Echange de lettres de 1972 entre le Gouvernement suédois et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant les activités de formation devant avoir lieu en Suède en 1972 36

4. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la République du Venezuela relatif au siège du Bureau du Coordonnateur régional pour l'Amérique latine et à ses privilèges et indemnités en territoire vénézuélien. Signé à Caracas le 14 avril 1979 36

b) Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions 42

5. Organisation de l'aviation civile internationale

Accord entre l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Gouvernement français relatif au statut et aux privilèges et immunités de l'Organisation en France. Signé le 27 septembre 1984..... 42

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

Pages

6. Organisation mondiale de la santé

a) Accords de base concernant la coopération technique de caractère consultatif 42

b) Accords conclus par l'Organisation panaméricaine de la santé 43

7. Agence internationale de l'énergie atomique

a) Accord sur les privilèges et indemnités de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 1er juillet 1959 43

b) Insertion de dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique par une référence dans d'autres accords 43

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Désarmement et questions connexes 49
2. Autres questions politiques et de sécurité 58
3. Activités à caractère économique, social, humanitaire ou culturelle 60
4. Droit de la mer 71
5. Cour internationale de Justice 72
6. Commission du droit international 96
7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international 98
8. Questions juridiques traitées par la Sixième Commission et par des organes juridiques spéciaux 100
9. Déclaration sur le droit des peuples à la paix 108
10. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés 109
11. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique 109
12. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche 110

B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Organisation internationale du Travail 110
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture 111
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 120

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES[1]. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1984, l'Etat ci-après a adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[2] :

Etat	*Date de réception de l'instrument d'adhésion*
Uruguay	16 février 1984

Le nombre des Etats parties à la Convention se trouve ainsi porté à 120[3].

2. ACCORDS RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET AUX RÉUNIONS

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Mali en vue de l'exécution de l'élément gestion du personnel de l'Etat dans le cadre du projet d'assistance pour le renforcement et la formation de la gestion de l'économie, financé sur les fonds de l'Association internationale pour le développement (Crédit 1307-MLI)[4]. Signé à Bamako le 30 décembre 1983[5]

Article 6

Le Gouvernement devra répondre à toute réclamation que des tiers pourraient présenter contre le DCTD, contre son personnel ou contre d'autres personnes fournissant des services pour son compte, et les mettra hors de cause en cas de réclamations découlant d'opérations exécutées en vertu du présent accord sauf dans les cas où le DCTD et le Gouvernement sont d'accord pour reconnaître que de telles réclamations ou plaintes résultent d'une grave négligence ou d'une faute intentionnelle de ces personnes.

Article 7

Dans toute affaire liée à l'assistance fournie dans le cadre du présent accord, le Gouvernement appliquera au DCTD, à ses biens, à ses fonctionnaires et à tout personnel

désigné par elle pour fournir un service aux termes du présent accord les dispositions de la Convention sur les privilèges et les immunités de l'Organisation des Nations Unies.

b) Accord entre l'Université des Nations Unies et la Finlande relatif à l'Institut mondial de recherche sur les aspects économiques du développement[6]. Signé à Tokyo le 4 février 1984.

Article II

STATUT JURIDIQUE

L'Institut jouit du statut juridique requis pour réaliser ses objectifs et mener ses activités. Il a notamment la capacité de conclure des accords, contrats et transactions, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.

...

Article V

LOCAUX

...

3. *a*) Les locaux de l'Institut sont inviolables. Aucune personne appartenant à l'administration de la Finlande ou exerçant des prérogatives de puissance publique en Finlande ne peut y pénétrer en service officiel si ce n'est avec l'assentiment exprès du Directeur et dans les conditions autorisées par lui, ou à sa demande. Aucun acte judiciaire, y compris la saisie de biens privés, ne peut être exécuté dans les locaux si ce n'est avec l'assentiment exprès du Directeur et dans les conditions autorisées par lui.

b) L'Institut empêchera que ses locaux ne servent de refuge à des personnes cherchant à éviter une arrestation ou la signification d'un acte judiciaire ou contre lesquelles les autorités compétentes ont lancé un mandat d'extradition ou d'expulsion.

c) Rien dans le présent accord n'empêche que soient appliquées de manière raisonnable, par les autorités compétentes, des dispositions visant à protéger les locaux en cas d'incendie ou autre situation d'urgence exigeant des mesures de protection immédiates.

...

Article VII

COMMUNICATIONS ET PUBLICATIONS

1. *a*) Toutes les communications officielles destinées à l'Institut ou aux membres de son personnel et toutes les communications officielles en provenance de l'Institut, par quelque moyen et sous quelque forme qu'elles soient transmises, seront exemptes de toute censure et de toute autre forme d'interception ou d'intrusion. Toutefois, l'Institut ne peut installer et exploiter de station de transmission sans fil qu'avec l'assentiment des autorités compétentes.

b) L'Institut a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir de la correspondance officielle et d'autres communications officielles par courriers ou valises scellées, qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

2. *a*) Le Gouvernement reconnaît le droit de l'Institut de publier librement en Finlande, aux fins de la réalisation de ses objectifs.

b) Il est toutefois entendu que l'Institut est tenu de respecter tant les dispositions législatives et réglementaires de la Finlande que les conventions internationales auxquelles la Finlande est partie en matière de propriété intellectuelle.

Article VIII

EXEMPTION D'IMPÔTS

1. L'Institut, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés :

a) De tous impôts directs; il est entendu toutefois que l'Institut ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne sont en fait que la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) De tous droits de douane et de toutes prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation, par l'Institut, d'articles destinés à des fins officielles. Il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus en Finlande, si ce n'est avec l'accord du Gouvernement;

c) De tous droits de douane et de toutes prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation à l'égard de ses publications.

2. D'une manière générale, l'Institut ne revendique pas l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers; toutefois, lorsque l'Institut effectue pour son usage officiel des achats importants, dont le prix comprend des droits ou taxes de cette nature, le Gouvernement prendra, chaque fois qu'il lui sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement de ces droits ou taxes.

Article X

SÉCURITÉ SOCIALE

1. L'Institut est exempt de toute contribution obligatoire à un système de sécurité sociale en Finlande et le Gouvernement n'exigera pas des membres du personnel de l'Institut qu'ils adhèrent à un tel système.

...

Article XIII

MEMBRES DU CONSEIL, PERSONNEL ET EXPERTS

1. Les membres du Conseil assistant aux réunions convoquées par l'Institut jouissent durant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination et en provenance du lieu de la réunion des privilèges et immunités que prévoit l'article IV de la Convention pour les représentants de membres, *mutatis mutandis* et sous réserve des conditions énoncées dans ledit article.

2. *a)* Tous les membres du personnel de l'Institut, quelle que soit leur nationalité, jouissent en Finlande des privilèges et immunités suivants :

i) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;

ii) Exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Institut.

b) En outre, les membres du personnel qui ne sont pas de nationalité finlandaise :

i) Sont exempts de toute obligation relative au service national;

ii) Ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers;

iii) Jouissent des mêmes facilités de change que les membres de rang comparable des missions diplomatiques en Finlande;

iv) Jouissent, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

v) Ont le droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions;

vi) Se voient reconnaître, en ce qui concerne l'importation d'une automobile en franchise de droits et autres taxes, le même droit que les membres de rang comparable des missions diplomatiques étrangères en Finlande.

3. Outre les privilèges et immunités mentionnés au paragraphe 2, le Directeur, s'il n'est pas ressortissant finlandais, jouit, pour lui-même, son conjoint et ses enfants mineurs, des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques conformément au droit international.

4. Les experts auprès de l'Institut jouissent des privilèges et immunités que prévoit l'article VI de la Convention pour les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, *mutatis mutandis* et sous réserve des conditions énoncées dans ledit article.

5. Les privilèges et immunités sont conférés par le présent Accord dans l'intérêt de l'Institut et non au profit des personnes visées. Le Directeur, au nom du Recteur, ou, lorsque le Directeur est en cause, le Recteur lui-même a le droit et le devoir de lever l'immunité de toute personne lorsque, à leur avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Institut.

Article XV

Dispositions générales

1. Sans préjudice des privilèges et immunités conférés en vertu du présent accord, l'Université et l'Institut et toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de la Finlande. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de la Finlande.

2. *a)* Le Directeur prend toute mesure utile afin de prévenir tout abus des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord; il édicte à cet effet, à l'égard du personnel du siège de l'Université et de toutes autres personnes pour lesquelles il y a lieu de le faire, les dispositions réglementaires qui paraissent nécessaires et opportunes.

b) Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité conférés en vertu du présent accord, des consultations auront lieu, sur sa demande, entre le Directeur et les autorités compétentes, en vue de déterminer si un tel abus s'est produit. Au cas où ces consultations n'aboutiraient pas à un résultat satisfaisant pour le Gouvernement et pour le Directeur, la question sera réglée conformément à la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article XIV.

3. Les dispositions du présent Accord sont applicables à toute personne visée par ledit Accord, que le Gouvernement entretienne ou non des relations diplomatiques avec l'Etat dont l'intéressé a la nationalité et que ledit Etat accorde ou non le privilège ou l'immunité en cause aux envoyés diplomatiques ou aux ressortissants de la Finlande.

4. Les dispositions du présent Accord complètent celles de la Convention. Dans la mesure où une disposition du présent Accord et une disposition de la Convention ont le

même objet, les deux dispositions seront considérées, autant que possible, comme complémentaires et s'appliqueront toutes deux sans que l'une d'elles puisse limiter les effets de l'autre.

...

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Ethiopie relatif aux dispositions concernant la dixième session du Conseil alimentaire mondial des Nations Unies[7]. Signé à Bellagio (Italie) le 15 février 1984

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies ou des membres de son Secrétariat découlant :

a) De dommages à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés à l'article III ci-dessus;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens du fait ou lors de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article VI ci-dessus;

c) De l'emploi pour la session du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus.

2. Le Gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et les membres de son Secrétariat en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, sera applicable à l'égard de la session. En particulier, les représentants des Etats et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie visés aux alinéas *a* et *b* de l'article II ci-dessus jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la session jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la session jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention.

2. Les représentants ou observateurs visés aux alinéas *c*, *e* et *g* de l'article II ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction pour tout acte accompli par eux (y compris leurs paroles ou écrits) en rapport avec leur participation à la session.

3. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne tout acte accompli par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou écrits) en rapport avec la session.

4. Les représentants des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique visés à l'alinéa *d* de l'article II ci-dessus jouiront, selon le cas, des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

5. Sans préjudice des dispositions des paragraphes du présent article qui précèdent, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la session et toutes les personnes invitées à la session jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la session.

6. Toutes les personnes visées à l'article II, tous les fonctionnaires des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la session et tous les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la session auront le droit d'entrer en Ethiopie et d'en sortir, et aucune entrave ne sera mise à leur circulation à destination et en provenance du lieu de réunion. Elles disposeront des facilités nécessaires pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible, au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la session. Si la demande de visa n'est pas présentée au moins deux semaines et demie avant l'ouverture de la session, le visa sera délivré trois jours au plus tard après réception de la demande. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée de la session soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas pu les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible et, en tout cas, trois jours au plus tard avant la clôture de la session.

7. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux où se tiendra la session seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la session, y compris les phases préliminaire et finale.

8. Tous les participants à la session et les représentants des moyens d'information visés à l'article II ainsi que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la session et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la session auront le droit d'exporter d'Ethiopie au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute portion non dépensée des fonds qu'ils y auront importés à l'occasion de la session, au taux de change officiel appliqué par l'Organisation des Nations Unies au moment de leur importation.

9. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des moyens d'information, et exonérera de droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la session. Il délivrera sans délai toute licence d'importation ou d'exportation nécessaire à cette fin.

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Canada concernant l'établissement et le financement d'un Bureau d'information pour l'Amérique du Nord du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)[8]. Signé à Nairobi le 26 mars 1984

Article II

STATUT ET ADMINISTRATION DU BUREAU

Le Bureau sera considéré comme étant partie intégrante du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), lequel est un organe du Secrétariat des Nations Unies. Il sera administré et géré conformément aux règlements de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée "la Convention"), à laquelle le Canada est devenu partie le 22 janvier 1948, s'appliquera à l'égard du Bureau.

2. Aux fins des sections 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article II de la Convention, les termes "biens", "avoirs", "archives" et "publications" englobent les documents audiovisuels appartenant à l'Organisation des Nations Unies ou confiés à la garde du Bureau. La disposition de la section 9 de la Convention touchant l'interdiction de censurer les communications s'appliquera aux documents audiovisuels commis à la garde du Bureau. Les documents audiovisuels à destination et en provenance du Bureau seront exempts de tous droits de douane et restrictions quantitatives. Ils ne seront retenus ni à l'entrée ni à la sortie.

3. *a)* Le Secrétaire général, sur l'avis du Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et avec l'accord de l'Etat d'accueil, désignera le chef du Bureau d'information pour l'Amérique du Nord comme ayant le statut de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Le chef du Bureau jouira des privilèges et immunités prévus à la section 18 de l'article V de la Convention.

b) Le Secrétaire général pourra également désigner, de même manière pendant la durée du présent Accord, d'autres membres professionnels appropriés du personnel du Bureau comme ayant le statut d'experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies. Ces personnes jouiront des privilèges et immunités prévus à la section 22 de l'article VI de la Convention.

4. Tous les autres membres du personnel du Bureau jouiront, pour ce qui est des actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions, des immunités prévues à la section 22, *b*, de la Convention. Cependant, ces immunités ne joueront pas dans le cas d'accidents de la circulation.

5. En ce qui concerne le paragraphe 3 ci-dessus, les dispositions des paragraphes *b*, *e* et *g* de la section 18 de l'article V et des paragraphes *a*, *e* et *f* de la section 22 de l'article VI de la Convention ne s'appliqueront à aucun citoyen canadien résidant au Canada ou dont le Canada est le lieu de résidence habituel.

6. Le Secrétaire général communiquera au Gouvernement du Canada la liste des membres du personnel du Bureau visés aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus, laquelle sera mise à jour selon les besoins.

7. Outre les dispositions susmentionnées, toute demande de visa d'entrée requis en vertu du droit canadien que feront d'autres personnes, invitées à titre officiel par le Bureau avec l'approbation du Centre, ou ayant à traiter des affaires officielles avec le Bureau, devra être examinée dans le plus bref délai possible. S'il y a lieu, l'Organisation des Nations Unies fournira à ces personnes un certificat attestant qu'elles voyagent pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux sections 25 et 26 de l'article VII de la Convention.

Article VI

Responsabilité

Le Gouvernement du Canada et l'Université de la Colombie britannique seront tenus à couvert de tous dommages ou réclamations résultant des activités du Bureau. Le Centre prendra les dispositions appropriées pour faire face à ses responsabilités concernant toutes actions, plaintes, ou autres réclamations qui pourraient être instituées contre l'Organisation des Nations Unies ou contre le Centre par suite des activités du Bureau.

e) Accord de siège entre l'Organisation des Nations Unies et le Nicaragua relatif à la création d'un Centre d'information des Nations Unies à Managua[9]. Signé à New York le 11 avril 1984

Article II

STATUT DU CENTRE

Section 2

Les locaux du Centre et la résidence du Directeur seront inviolables.

Section 3

Les autorités nicaraguayennes compétentes assureront la sécurité et la protection nécessaires des locaux du Centre et de son personnel.

Section 4

Les autorités nicaraguayennes compétentes exerceront leur pouvoirs respectifs pour s'assurer que les services publics nécessaires sont fournis au Centre dans des conditions équitables. Le Centre jouira, pour l'utilisation des services téléphoniques, radiotélégraphiques et postaux, d'un traitement non moins favorable que celui qui est normalement accordé et assuré aux missions internationales.

...

Article IV

FONCTIONNAIRES DU CENTRE

Section 6

Les fonctionnaires du Centre, à l'exception du personnel de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées recruté localement, jouiront, au Nicaragua et à l'égard du Nicaragua, des privilèges et immunités ci-après :

a) Immunité juridictionnelle pour leurs paroles et écrits, et pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité continuera même après que les personnes concernées auront cessé d'être fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;

b) Immunité de toute saisie de leurs bagages officiels;

c) Immunité de toute inspection de leurs bagages officiels;

d) Exonération de toute forme d'impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'Organisation des Nations Unies;

e) Exonération de toute forme d'impôt sur les revenus tirés par eux de sources extérieures au Nicaragua;

f) Exemption pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille vivant à leur charge et le personnel domestique attaché à leur service des mesures restrictives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

g) Exemption des obligations relatives au service national;

h) Les mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que ceux accordés aux fonctionnaires de rang comparable appartenant aux missions internationales. En particulier, les fonctionnaires des Nations Unies auront le droit, à la cessation de leur affectation au Nicaragua, de sortir du Nicaragua, par les voies autorisées et sans prohibition ni restriction, des fonds d'un montant équivalant à ceux qu'ils auront apportés au Nicaragua ainsi que

tous autres fonds pour lesquels ils peuvent fournir la preuve qu'ils sont en leur possession légalement;

i) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille à leur charge et le personnel domestique attaché à leur service que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale;

j) Le droit d'importer pour leur usage personnel, exemptés de droits et autres taxes, prohibitions et restrictions d'importation :

i) Leur mobilier et leurs effets personnels, en une ou plusieurs expéditions séparées, ainsi que les éléments venant s'y ajouter nécessairement par la suite, y compris les véhicules automobiles, conformément à la législation nicaraguayenne applicable aux missions diplomatiques internationales accréditées au Nicaragua;

ii) Des quantités raisonnables de certains articles aux fins d'usage ou de consommation personnels et non aux fins de don ni de vente.

Section 7

Outre les privilèges et immunités prévus à la section 6, le Directeur du Centre bénéficiera, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint et les membres de sa famille à sa charge, des privilèges et immunités, exemptions et facilités normalement accordés aux agents diplomatiques de rang comparable. Il figurera à cet effet sur la liste des missions internationales établie par le Ministère des relations extérieures du Nicaragua.

Section 8

Les fonctionnaires du Centre appartenant à la catégorie des services généraux ou à des catégories apparentées qui auront été recrutés localement, bénéficieront uniquement, au Nicaragua et en ce qui le concerne, des privilèges et immunités visés aux alinéas *a*, *b*, *c*, *d* et *g* de la section 6 du présent Accord. Ces fonctionnaires bénéficieront également d'autres privilèges et immunités auxquels ils pourront avoir droit en vertu de la section 18 de l'article VI et l'article VII de la Convention.

Section 9

Les privilèges et immunités prévus dans le présent Accord sont accordés uniquement dans le dessein de poursuivre efficacement les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général peut et doit lever l'immunité accordée à un fonctionnaire si, à son avis, cette immunité entrave le cours de la justice, sous réserve que sa levée ne porte pas préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article V

Dispositions générales

Section 10

Les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Nicaragua a adhéré le 29 novembre 1947, s'appliquent pleinement au Centre et sont complétées par les dispositions du présent Accord relatives à la même question; ces deux séries de dispositions seront, dans la mesure du possible, considérées comme complémentaires, de sorte qu'elles seront toutes deux applicables et qu'aucune ne restreindra l'effet de l'autre.

f) Echange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iraq relatif à la création d'une Ecole internationale en Iraq[10]. Bagdad, 19 avril 1984

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 19 avril 1984

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République d'Iraq (ci-après dénommé le "Gouvernement") relatif au siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie occidentale[11] (ci-après dénommée la "Commission") en date du 13 juin 1979. J'ai aussi l'honneur de me référer à la résolution 110 (IX) relative à la création à Bagdad d'une école vraiment internationale qui réponde aux besoins du personnel de la CEAO.

Afin de mettre en application cet accord et cette résolution, je propose que les mesures suivantes fassent l'objet d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement relatif à la création d'une école internationale en Iraq :

1) L'Ecole aura la personnalité juridique et la capacité de contracter;

2) L'Ecole fonctionnera conformément au statut qui figure à l'annexe I; elle adoptera ses propres programmes d'enseignement et les notifiera au Gouvernement à titre d'information;

3) L'Ecole aura le droit d'importer tous livres et autres matériels et équipements d'enseignement, ainsi que les matériaux, autres équipements et véhicules nécessaires à son fonctionnement, en franchise de droits de douane et autres droits et de toutes restrictions à l'importation, y compris les licences;

4) L'Ecole aura le droit de recruter du personnel enseignant et autre à l'étranger et le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'octroi de tout visa d'entrée ou permis de résidence et de travail dont l'intéressé pourra avoir besoin pour assumer ses fonctions, étant entendu que dès que l'intéressé quittera le service de l'Ecole, l'Ecole en informera le Gouvernement;

5) L'Ecole aura le droit de recruter du personnel enseignant et autre sur le plan local, auquel cas la procédure convenue dans les lettres des 19 et 21 avril 1980 échangées entre le Gouvernement et la Commission au sujet du personnel des services généraux recruté par la Commission sur le plan local s'appliquera également au personnel enseignant et autre recruté sur le plan local par l'Ecole;

6) L'Ecole sera exemptée de l'application des règles et restrictions relatives aux licences d'emploi et de travail, ou à la cessation des services prescrite dans les lois et règlements du travail à l'exception de celles qui ont trait à la présentation des données et informations requises aux autorités iraquiennes compétentes;

7) Le Gouvernement remboursera à l'Ecole les cotisations financières qu'elle aura versées pour son personnel iraquien conformément à la législation relative aux pensions et à la sécurité sociale à condition que l'Ecole tienne les dossiers, remplisse les questionnaires et fournisse les données qu'exige cette législation;

8) L'Ecole sera, à toutes fins officielles, exemptée de tous impôts et droits y compris, sans que cette énumération soit limitative, l'impôt sur le revenu, les droits de douane, les droits perçus au titre de la caisse pour la promotion des exportations et les droits de timbre;

. . .

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'approbation de votre Gouvernement, je propose que la présente note et votre réponse constituent un accord complémentaire à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République d'Iraq relatif au siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie occidentale.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire exécutif
de la Commission économique des Nations Unies
pour l'Asie occidentale (CEAO),
(Signé) Mohamed Said AL-ATTAR

II

LETTRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'IRAQ

Le 19 avril 1984

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 19 avril 1984 qui est ainsi conçue :

[Voir lettre I.]

Je tiens à confirmer que mon gouvernement est d'accord sur les dispositions qui précèdent.

Veuillez agréer, etc.

Le Chef du Département juridique
du Ministère des affaires étrangères,
(Signé) Mohammed Al-Haj HAMOUD

g) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Chine concernant les dispositions à prendre pour la Réunion interrégionale sur les jeunes, la criminalité et la justice, devant se tenir à Beijing du 14 au 18 mai 1984[12]. Vienne, 11 et 24 avril 1984

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 11 avril 1984

J'ai l'honneur de me référer à la note du 19 février 1982, dans laquelle le Gouvernement de la République populaire de Chine a généreusement offert d'accueillir la Réunion interrégionale des Nations Unies sur les jeunes, la criminalité et la justice, qui doit se tenir à Beijing du 14 au 18 mai 1984, aux fins de la préparation du septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants. Par la présente lettre, je sollicite l'agrément de votre gouvernement aux dispositions ci-après concernant la Réunion :

...

11. *a)* i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946) sera applicable à la Réunion. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies jouiront des privilèges et immunités accordés par l'article VI de la Convention aux experts en

mission pour l'Organisation. Les fonctionnaires de l'Organisation participant à la Réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec elles jouiront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Réunion jouiront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Réunion;

b) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer en Chine et d'en sortir sans entrave. Les visas et autorisations d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés deux semaines au moins avant la date d'ouverture de la Réunion. Si la demande en a été faite moins de quatre semaines avant cette date, les visas seront accordés le plus rapidement possible et, au plus tard, trois jours avant ladite date;

c) Il est également convenu que le Gouvernement sera tenu de répondre à toute action, réclamation ou autre demande contre l'Organisation des Nations Unies découlant : i) de dommages causés à la personne ou aux biens dans les locaux (bureaux et zone de conférence) prévus pour la Réunion; ii) de l'utilisation des moyens de transport fournis par votre gouvernement; et iii) de l'emploi aux fins de la Réunion du personnel fourni par votre gouvernement ou par son intermédiaire; et que le gouvernement mettra l'Organisation hors de cause en cas d'action, réclamation ou demande de cette nature;

...

Je propose également qu'au reçu de votre confirmation écrite le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant la fourniture par votre gouvernement, en qualité de pays hôte, des facilités requises pour la Réunion.

La Sous-Secrétaire générale
au développement social et aux affaires humanitaires,

(Signé) Leticia R. SHAHANI

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE AUPRÈS DU BUREAU DES NATIONS UNIES À VIENNE

Le 24 avril 1984

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre SD 4003/6 du 11 avril 1984 concernant les dispositions à prendre pour la Réunion interrégionale sur les jeunes, la criminalité et la justice, qui doit se tenir à Beijing du 14 au 18 mai 1984.

Par la présente lettre, je vous communique l'agrément du Ministère de la justice aux dispositions indiquées dans votre lettre.

Le Représentant permanent
de la République populaire de Chine
auprès du Bureau des Nations Unies à Vienne,

(Signé) WANG SHU

h) Echange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche concernant les dispositions à prendre pour la vingt-septième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, devant se tenir à Vienne du 12 au 22 juin 1984[13]. New York, 3 et 30 avril 1984

I

NOTE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 3 avril 1984

J'ai l'honneur de me référer aux dispositions à prendre pour la vingt-septième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devant se tenir au Centre international de Vienne, à Vienne, en Autriche du 12 au 22 juin 1984, conformément au paragraphe 25 de la résolution 38/80 du 15 décembre 1983. Par la présente note, je sollicite l'accord de votre gouvernement aux dispositions ci-après :

Conformément au paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et d'autres bureaux des Nations Unies au Centre international de Vienne, signé le 19 janvier 1981[14], les dispositions de l'Accord de siège de l'ONUDI signé le 13 avril 1967 s'appliqueront *mutatis mutandis* à la vingt-septième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

. . .

Je propose en outre qu'au reçu de votre réponse affirmative le présent échange de notes constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral autrichien qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée de la session et toute période supplémentaire qui pourrait être requise pour l'exécution complète des dispositions du présent accord.

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires politiques du Conseil de sécurité,

(Signé) Viacheslav A. USTINOV

II

NOTE DE LA MISSION PERMANENTE DE L'AUTRICHE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 30 avril 1984

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 3 avril 1984 qui se lit comme suit :

[Voir note I.]

J'ai l'honneur de confirmer que le contenu de cette note est acceptable pour le Gouvernement autrichien et que votre note et la présente réponse constitueront un accord entre le Gouvernement fédéral autrichien et l'Organisation des Nations Unies, qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse et restera en vigueur pendant la durée de la session et toute période supplémentaire qui pourrait être requise pour l'exécution complète des dispositions du présent accord.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent de l'Autriche
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Karl FISCHER

i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne concernant la Réunion interrégionale d'experts des systèmes d'information sur la télédétection, devant se tenir sous les auspices des Nations Unies à Feldafing et Oberpfaffenhofen (République fédérale d'Allemagne)[15]. Signé au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 3 mai 1984

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable à l'égard de la Réunion. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées assistant à la Réunion conformément à l'alinéa *a* de l'article II du présent accord jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les participants assistant à la Réunion conformément aux alinéas *a* et *b* de l'article II du présent accord jouiront des privilèges et immunités prévus pour les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

4. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Réunion.

5. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer en République fédérale d'Allemagne et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement. Si la demande en est faite quatre semaines avant la date d'ouverture de la Réunion, les visas seront délivrés au plus tard deux semaines avant cette date. Si la demande en est faite moins de quatre semaines avant cette même date, les visas seront délivrés aussi rapidement que possible et, au plus tard, trois jours avant ladite date.

Article VI

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation découlant : *a*) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus; *b*) de dommages causés à des personnes ou à des biens lors de l'utilisation des moyens de transport visés aux alinéas *f*, *h* et *i* de l'article IV; *c*) du recrutement pour la Réunion du personnel visé au paragraphe 2 et aux alinéas *d* et *e* du paragraphe 3 de l'article IV; et le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas de réclamations, plaintes et autres demandes sauf si l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement reconnaissent que ces dommages sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée de la part de l'Organisation ou de son personnel. En cas de dédommagement par le Gouvernement, l'Organisation et son personnel subrogeront le Gouvernement dans leurs droits.

j) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant le Stage international de formation des Nations Unies sur les applications de la télédétection à la foresterie, devant se tenir à Moscou du 21 mai au 9 juin 1984[16]. Signé au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 8 mai 1984

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable à l'égard du Stage. Les participants invités par les Nations Unies jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Stage ou exerçant des fonctions en rapport avec le Stage jouiront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Stage bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

2. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Stage jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Stage.

3. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne tout acte accompli par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le Stage.

4. Tous les participants et toutes les autres personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Stage auront le droit d'entrer en Union des Républiques socialistes soviétiques et d'en sortir. Les visas et les permis d'entrée et de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement et le plus rapidement possible.

5. Le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'action, plainte ou autre réclamation contre l'Organisation des Nations Unies ou son personnel découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens dans les locaux (bureaux et zone de conférence) prévus pour le Stage; ii) de l'utilisation des moyens de transport prévus pour le Stage; iii) de l'emploi pour le Stage du personnel fourni par le Gouvernement ou par son intermédiaire.

k) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Hongrie concernant les dispositions à prendre pour la Réunion préparatoire interrégionale sur le thème "Fonctionnement et avenir de la justice pénale dans un monde en évolution", devant se tenir à Budapest du 4 au 8 juin 1984[17]. Vienne, 8 et 10 mai 1984

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 8 mai 1984

J'ai l'honneur de me référer aux dispositions à prendre pour la Réunion préparatoire interrégionale sur le thème "Fonctionnement et avenir de la justice pénale dans le monde entier" (ci-après "la Réunion") que l'Organisation des Nations Unies organise à Budapest sur l'invitation du Gouvernement de la République populaire de Hongrie (ci-après "le

Gouvernement") aux fins de la préparation du septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Par la présente lettre, je sollicite l'agrément officiel de votre gouvernement aux dispositions ci-après :

...

13. *a*) Le Gouvernement sera tenu de répondre à toute action, demande ou réclamation contre l'Organisation des Nations Unies ou les membres de son personnel et découlant :

i) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens se trouvant dans les locaux visés au point 2 ci-dessus qui sont fournis par le Gouvernement ou par son intermédiaire;

ii) De l'emploi pour la Réunion du personnel fourni par le Gouvernement conformément aux alinéas *f* et *g* du point 7 ci-dessus;

iii) De l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement pour la Réunion;

b) Le Gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation et son personnel en cas d'action, demande ou réclamation de cette nature.

14. *a*) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Gouvernement de la République populaire de Hongrie est partie, sera applicable à l'égard de la Réunion. En particulier, les participants visés aux alinéas *a* et *b* du point 2 ci-dessus jouiront des privilèges et immunités prévus par la Convention. Les fonctionnaires des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

b) Les observateurs et les représentants visés aux alinéas *d* et *e* du point 2 ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne tout acte accompli par eux (y compris leurs paroles ou écrits) en rapport avec la Réunion.

15. Le personnel fourni par le Gouvernement conformément aux alinéas *f* et *g* du point 7 ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne tout acte accompli par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou écrits) en rapport avec la Réunion.

16. Sans préjudice des paragraphes ci-dessus du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion, y compris celles qui sont visées à l'alinéa *f* du point 7, et toutes celles qui participent à la Réunion jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Réunion.

17. Toutes les personnes visées au point 2 ci-dessus auront le droit d'entrer en Hongrie et d'en sortir et il ne sera mis aucun obstacle à leur circulation à destination et en provenance de la zone de réunion. Des dispositions seront prises pour que des visas valables pour la durée de la Réunion soient délivrés à l'aéroport de Budapest aux participants qui n'auront pu obtenir de visa avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement, le plus rapidement possible et, en tout cas, trois jours au plus tard avant la clôture de la Réunion.

18. Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de réunion visés à l'alinéa *d* du point 7 ci-dessus seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et l'accès de ces locaux sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Réunion, y compris les phases préliminaire et finale.

19. Toutes les personnes visées au point 2 ci-dessus auront le droit d'exporter de Hongrie au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute portion non dépensée des fonds qu'ils y auront importés à l'occasion de la Réunion et de reconvertir ces fonds au taux applicable au moment de la transaction finale.

20. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et taxes de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des moyens d'information, et exonérera de droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la Réunion. Il délivrera sans délai toute licence d'importation et d'exportation nécessaire à cette fin.

21. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement découlant de l'interprétation ou de l'application du présent accord sera réglé par voie de négociations entre les parties ou par tout autre moyen dont elles conviendront.

J'ai en outre l'honneur de proposer qu'au reçu de la confirmation écrite de votre agrément aux dispositions qui précèdent le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Hongrie concernant la fourniture par le Gouvernement de facilités pour la Réunion interrégionale préparatoire organisée aux fins de la préparation du septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants.

La Sous-Secrétaire générale
au développement social et aux affaires humanitaires
(Signé) Leticia R. SHAHANI

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA HONGRIE AUPRÈS DU BUREAU DES NATIONS UNIES À VIENNE

Le 10 mai 1984

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 mai 1984 concernant les dispositions à prendre pour la Réunion préparatoire interrégionale sur le thème "Fonctionnement et avenir de la justice pénale dans le monde entier" (ci-après "la Réunion") que l'Organisation des Nations Unies organise à Budapest sur l'invitation du Gouvernement de la République populaire de Hongrie (ci-après "le Gouvernement") aux fins de la préparation du septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, laquelle est conçue comme suit :

[Voir lettre I.]

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon Gouvernement à ce qui précède.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent,
(Signé) János PETRAN

l) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Indonésie concernant la Réunion régionale d'experts sur les sciences et les techniques spatiales et leurs applications[18]. Signé à New York le 14 mai 1984

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable à l'égard de la Réunion. En conséquence, les fonctionnaires des Nations Unies exerçant des

fonctions en rapport avec la Réunion jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées assistant à la Réunion en vertu de l'alinéa *d* de l'article II du présent accord jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les participants assistant à la Réunion en vertu des alinéas *a* et *c* de l'article II du présent accord jouiront des privilèges et immunités des experts en mission prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

4. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Réunion.

5. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer en Indonésie et d'en sortir librement. Les visas et les permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement. Si la demande en est faite quatre semaines avant la date de l'ouverture de la Réunion, les visas seront délivrés deux semaines au plus tard avant cette date. Si la demande en est faite moins de quatre semaines avant cette même date, les visas seront délivrés le plus rapidement possible et, au plus tard, trois jours avant ladite date.

Article VI

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toute action, réclamation ou autre demande découlant : *a*) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus; *b*) de dommages causés à des personnes ou à des biens lors de l'utilisation des moyens de transport visés aux alinéas *h* et *i* du paragraphe 3 de l'article IV; *c*) de l'emploi pour la Réunion du personnel visé aux alinéas *b*, *d*, *e* et *f* des paragraphes 2 et 3 de l'article IV. Le Gouvernement mettra l'Organisation et son personnel hors de cause en cas d'action, réclamation ou de demande de cette nature.

m) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Italie concernant les dispositions à prendre pour la Réunion interrégionale des Nations Unies sur le thème "Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale", devant se tenir à Varenna (prov. de Côme) du 24 au 28 septembre 1984[19]. Vienne, 24 août et 12 septembre 1984

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 24 août 1984

J'ai l'honneur de me référer à la note du 20 octobre 1983 dans laquelle le Gouvernement italien a généreusement offert d'accueillir la Réunion interrégionale des Nations Unies sur le thème "Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale", devant se tenir à Varenna du 24 au 28 septembre 1984 au titre de la préparation du septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le

traitement des délinquants. Par la présente lettre, je sollicite l'agrément de votre Gouvernement aux dispositions ci-après concernant la Réunion :

10. *a*) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946) sera applicable à l'égard de la Réunion. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires des Nations Unies participant à la Réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion jouiront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Réunion;

b) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer en Italie et d'en sortir sans entrave. Les visas et les permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la Réunion. Si la demande en est faite moins de quatre semaines avant cette date, les visas seront délivrés le plus rapidement possible et, au plus tard, trois jours avant ladite date;

c) Il est également entendu que le Gouvernement sera tenu de répondre à toute action, réclamation ou autre demande contre l'Organisation des Nations Unies découlant : i) de dommages causés aux personnes ou aux biens dans les locaux (bureaux ou zone de conférence) prévus pour la Réunion; ii) de l'utilisation des moyens de transport fournis par le gouvernement; et iii) de l'emploi pour la Réunion du personnel fourni par le gouvernement ou par son intermédiaire; et le gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'action, réclamation ou demande de cette nature; et

. . .

Je propose en outre qu'au reçu de la confirmation écrite de votre agrément à ce qui précède le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien concernant la fourniture par votre gouvernement de facilités aux fins de la Réunion.

La Sous-Secrétaire générale
au développement social et aux affaires humanitaires,

(Signé) Leticia R. SHAHANI

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE L'ITALIE AUPRÈS DU BUREAU DES NATIONS UNIES À VIENNE

Le 12 septembre 1984

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre SD 4003/2 en date du 24 août 1984 et de vous informer que le Gouvernement italien a accepté d'assurer toutes les obligations énoncées dans votre lettre.

Le Représentant permanent de l'Italie
auprès du Bureau des Nations Unies à Vienne,

(Signé) Girolamo NISIO

3. ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE : ACCORD TYPE RÉVISÉ CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE L'UNICEF[20]

Article VI

RÉCLAMATIONS CONTRE LE FISE

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 33.]

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 34.]

Accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et les Gouvernements de l'Iraq[21], de la Sierra Leone[22] et du Nicaragua[23] relatifs aux activités de l'UNICEF. Signés, respectivement, à Bagdad le 11 avril 1984, à Freetown le 17 mai 1984 et à Managua le 16 novembre 1984

Ces accords contiennent des dispositions analogues à celles des articles VI et VII de l'accord type révisé, sauf que dans l'accord conclu entre l'ONU (UNICEF) et le Nicaragua la disposition correspondant à l'article VII comporte deux phrases supplémentaires conçues comme suit :

> "Le Gouvernement s'engage en outre à permettre que les cartes de Noël, le matériel publicitaire et les autres articles en rapport avec la vente des cartes de Noël de l'UNICEF soient importés en franchise de tout impôt, charge ou droit, et ce, que l'importation soit faite par le bureau même de l'UNICEF ou par un agent distributeur autorisé. La vente de ces cartes au public sera aussi exonérée de tout impôt, charge ou redevance, étant entendu que les fonds provenant de cette vente seront consacrés aux programmes d'aide de l'UNICEF dans le monde entier."

4. ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au nom du Programme alimentaire mondial, et le Brésil relatif à une assistance pour la réorganisation de l'infrastructure agricole dans les zones de l'Etat de Ceará affectées par la sécheresse[24]. Signé à Brasilia le 15 octobre 1984

Article III

OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT

...

4. *Facilités, privilèges et immunités*

i) Le Gouvernement accordera aux fonctionnaires et consultants du Programme alimentaire mondial, ainsi qu'aux autres personnes fournissant des services pour le compte du

Programme alimentaire mondial, les mêmes facilités que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

ii) Le Gouvernement appliquera au Programme alimentaire mondial, à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et consultants, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

iii) Le Gouvernement devra répondre à toute réclamation que des tiers pourraient présenter contre le Programme alimentaire mondial, contre ses fonctionnaires ou consultants ou contre d'autres personnes fournissant des services pour le compte du Programme alimentaire mondial en vertu du présent accord en ce sens que le Gouvernement interviendra en cas de réclamation de cette nature conformément au droit brésilien et aux traités pertinents en vigueur à cette date. Le Gouvernement mettra hors de cause le Programme alimentaire mondial et les personnes mentionnées à la première phrase du présent paragraphe en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent accord, sauf si le Gouvernement et le Programme alimentaire mondial conviennent que ladite réclamation et ladite responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au nom du Programme alimentaire mondial, et le Brésil relatif à une assistance pour la réorganisation de l'infrastructure agricole dans les zones de l'Etat de Sergipe affectées par la sécheresse[25]. Signé à Brasilia le 15 octobre 1984

Cet accord contient des dispositions analogues à celles du paragraphe 4 de l'article III reproduit à la sous-section 4, *a*, ci-dessus.

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au nom du Programme alimentaire mondial, et le Brésil relatif à une assistance pour l'alimentation des enfants d'âge préscolaire et des enfants d'âge scolaire (enseignement primaire) des zones déshéritées de la région nord-nord-est[26]. Signé à Brasilia le 21 décembre 1984

Article IV

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Les fonctionnaires et les consultants du PAM ainsi que les autres personnes fournissant des services au nom du PAM et n'ayant pas la nationalité brésilienne et n'ayant pas non plus de résidence permanente au Brésil jouiront des mêmes facilités, privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires et consultants des institutions spécialisées des Nations Unies.

L'accord contient d'autres dispositions sur les facilités, privilèges et immunités qui sont analogues à celles du paragraphe 4, ii et iii, de l'article III reproduit à la sous-section 4, *a*, ci-dessus.

5. ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

a) Accord de base type relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement[27]

Article III

EXÉCUTION DES PROJETS

[5. Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 25.]

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 26 et 27.]

Article X

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE DU PNUD

[Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 27.]

Article XIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. [Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 28.]

b) Accord de base type entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et le Gouvernement du Népal[28]. Signé à Katmandou le 23 février 1984

Cet accord contient des dispositions analogues à celles du paragraphe 5 de l'article III, des articles IX et X et du paragraphe 4 de l'article XIII de l'accord de base type.

c) Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et le Gouvernement du Costa Rica concernant la fourniture par le PNUD de services administratifs pour un projet financé par l'Agency for International Development des Etats-Unis[29]. Signée à San José le 28 septembre 1984 et à New York le 23 novembre 1984

...

11. *a*) L'Accord de base relatif à l'assistance, conclu entre le PNUD et le Gouvernement et signé le 7 août 1973, s'appliquera, *mutatis mutandis*, à toutes les questions qui ne sont pas spécifiquement traitées dans le présent Accord. En particulier, le Gouvernement a décidé d'étendre les facilités, exemptions, privilèges et immunités visés aux articles IX et X dudit Accord de base relatif à l'assistance[30] à toute personne, physique ou juridique, fournissant des services en vertu du présent Accord, y compris l'IDA et son personnel;

b) Conformément à l'Accord de base susmentionné, l'assistance fournie en vertu du présent Accord devant servir les intérêts du Gouvernement et du peuple du Costa Rica, le

Gouvernement supportera tous les risques afférents aux activités exécutées en vertu du présent Accord. Il répondra aux réclamations éventuellement formulées par des tiers contre le PNUD, des membres de son personnel ou d'autres personnes fournissant des services pour son compte, et il mettra les intéressés à couvert des réclamations ou actions en responsabilité liées à des activités relevant du présent Accord. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas si les Parties conviennent que la responsabilité ou la réclamation résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des personnes en question.

12. *a)* Tout différend, litige ou réclamation résultant du présent Accord ou d'une violation de ses dispositions, ou s'y rapportant, et qui n'est pas réglé par voie de négociations directes, sera réglé par arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur. Les Parties s'engagent à accepter la sentence arbitrale rendue conformément à la présente section comme constituant un règlement définitif du différend;

b) Aucune disposition du présent Accord ou s'y rapportant ne peut s'entendre comme une renonciation aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris du PNUD.

6. ACCORDS RELATIFS AU FONDS D'ÉQUIPEMENT DES NATIONS UNIES

Accords de base entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds d'équipement des Nations Unies) et les Gouvernements de la Mauritanie[31], du Népal[32], de la Bolivie[33] et de Sao Tomé-et-Principe[34] relatifs à une assistance du Fonds d'équipement des Nations Unies. Signés, respectivement, à Nouakchott le 23 janvier 1984, à Katmandou le 23 février 1984, à La Paz le 16 mai 1984 et à Sao Tomé le 13 août 1984

Ces accords contiennent des dispositions analogues à celles des paragraphes 5, 6 et 7 de l'article III et à celles de l'article V de l'accord entre le Fonds d'équipement des Nations Unies et la Gambie reproduites dans l'*Annuaire juridique*, 1982, p. 56.

7. ACCORDS RELATIFS AU FONDS AUTORENOUVELABLE DES NATIONS UNIES POUR L'EXPLORATION DES RESSOURCES NATURELLES

Accords (Projet d'exploration des ressources naturelles) entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds autorenouvelable des Nations Unies[35] pour l'exploration des ressources naturelles) et les Gouvernements du Pérou et de la Sierra Leone[36]. Signés, respectivement, à Lima le 7 septembre 1983 et à Freetown le 11 novembre 1983

Ces accords contiennent des dispositions analogues à celles de l'article V et des sections 6.02 et 6.03 de l'article VI de l'Accord reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1979, p. 38 à 40.

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES[37]. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1984, l'Etat ci-après partie à la Convention s'est engagé par notification à en appliquer les dispositions à l'égard de l'institution spécialisée mentionnée ci-dessous[38] :

Etat	*Date de réception de la notification*	*Institution spécialisée*
Chine.....	9 novembre 1984	OIT

Au 31 décembre 1984, 90 Etats étaient parties à la Convention[39].

---

2. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Accord entre l'Organisation internationale du Travail et la République populaire de Chine concernant l'établissement à Beijing d'un Bureau de l'Organisation[40]. Signé à Genève et à Beijing le 27 novembre 1984

---

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) Accords relatifs à l'installation d'un Bureau de représentant de la FAO

En 1984, des accords relatifs à l'installation d'un Bureau de représentant de la FAO, prévoyant notamment des privilèges et immunités, ont été conclus avec les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Bhoutan, Comores, Djibouti, Guinée Bissau, Sao Tomé-et-Principe, Vanuatu et Zimbabwe.

b) Accords basés sur la note type relative à des sessions de la FAO

Des accords concernant des sessions devant se tenir hors du siège de la FAO et comportant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants à ses sessions, analogues au texte type[41], ont été conclus en 1984 avec les gouvernements des pays suivants, dans lesquels devaient avoir lieu ces activités : Allemagne, République fédérale d'[42], Australie[42], Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bulgarie, Canada[42], Colombie[42], Cuba[42], Egypte, Espagne[42], Etats-Unis d'Amérique[42], Ethiopie, Finlande, France[42], Gambie, Hongrie, Inde[42], Indonésie, Irlande, Italie[42], Kenya[42], Malaisie, Niger, Norvège, Ouganda[42], Pérou, Philippines, Soudan, Suède[42], Togo, Tunisie, Turquie[42], Yougoslavie, Zambie[42], Zimbabwe.

c) Accords basés sur la note type relative aux séminaires, ateliers, stages ou voyages d'étude

Des accords relatifs à des activités de formation comportant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants analogues au texte type[43] ont été conclus en 1984 avec les gouvernements des pays suivants dans lesquels devaient avoir lieu ces activités : Burkina Faso, Cameroun, Costa Rica, Dominique, Egypte, Espagne, Finlande, Inde[42], Indonésie, Italie[42], Kenya, Malawi, Norvège, Pérou, Philippines, Sierra Leone, République dominicaine, Tanzanie, Tonga, Uruguay, Zambie, Zimbabwe.

d) Echange de lettres de 1972 entre le Gouvernement suédois et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant les activités de formation devant avoir lieu en Suède en 1972[44]

L'accord a été prorogé le 11 janvier 1984 de manière à s'appliquer aux activités de formation devant avoir lieu en 1984.

---

4. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la République du Venezuela relatif au siège du Bureau du Coordonnateur régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes et à ses privilèges et immunités en territoire vénézuélien[45]. Signé à Caracas le 14 avril 1979[46]

Chapitre premier

PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE L'ORGANISATION

Article premier. "Le gouvernement" reconnaît la personnalité juridique de l'Organisation et, par voie de conséquence, sa capacité de conclure des contrats de toute espèce ainsi que d'acquérir et d'aliéner les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ses fonctions. En ce qui concerne l'acquisition de biens immobiliers, l'Organisation se conformera aux conditions établies par l'article 8 de la Constitution vénézuélienne.

"L'Organisation" aura également la capacité de comparaître en qualité de demandeur ou de défendeur devant les tribunaux compétents de la République du Venezuela. Si "l'Organisation" se porte partie à une action judiciaire, elle ne jouira pas des immunités prévues dans le présent accord.

Chapitre II

SIÈGE DU BUREAU

Article 2. Le siège du Bureau est placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation. L'Organisation a le droit d'édicter les règlements internes applicables au siège du Bureau et d'établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.

Article 3. Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les lois et règlements pertinents de la République du Venezuela s'appliquent au siège du Bureau.

Article 4. Les locaux qui constituent le siège du Bureau sont inviolables. Les agents de la force publique du Venezuela ou autres représentants des autorités vénézuéliennes dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent y pénétrer qu'avec l'assentiment ou sur la demande du Directeur général de l'Organisation ou de la personne habilitée à exercer ses fonctions et dans les conditions approuvées par lui.

Article 5. Aucun acte judiciaire, y compris la saisie ou la confiscation de biens privés, ne peut être exécuté au siège du Bureau sans l'assentiment du Directeur général de l'Organisation ou de la personne habilitée à exercer ses fonctions, et dans les conditions approuvées par lui.

Article 6. Sans préjudice des règles énoncées dans le présent accord, l'Organisation empêchera que le siège du Bureau ne serve de refuge à des personnes cherchant à se soustraire à une arrestation ordonnée par un tribunal compétent de la République du Venezuela ou qui sont recherchées par le gouvernement ou tentent d'éviter la signification d'un acte de procédure.

Article 7. Le gouvernement prendra les mesures appropriées pour protéger les locaux du Bureau des intrusions et des dégâts et empêcher toute atteinte à la tranquillité des lieux.

Article 8. Dans les limites des pouvoirs dont elles disposent et conformément aux demandes qui leur seront présentées par le Directeur général de l'Organisation, les autorités vénézuéliennes s'emploieront à assurer, dans des conditions raisonnables, les services publics nécessaires au fonctionnement du Bureau.

Article 9. Sans préjudice des dispositions de l'article 14, le Bureau peut, en ce qui concerne les services publics fournis par le gouvernement ou par les organismes qui en relèvent, bénéficier des tarifs réduits accordés aux organismes d'administration publique du Venezuela. En cas d'interruption totale ou partielle de ces services due à la force majeure, le Bureau bénéficiera, pour le rétablissement des services, de la priorité accordée par le gouvernement aux organismes d'administration publique.

Chapitre III

ACCÈS AU SIÈGE DU BUREAU

Article 10. Le gouvernement garantit les déplacements à destination ou en provenance du siège du Bureau des personnes appelées à exercer des fonctions officielles au Bureau ou invitées à se rendre à ce même siège par l'Organisation.

Article 11. Le gouvernement s'engage à autoriser, sans frais de visa, l'entrée et le séjour en territoire vénézuélien, pendant la période nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ou à l'accomplissement de leur mission auprès du Bureau, des personnes ci-après :

a) Représentants des Etats membres aux conférences et réunions convoquées au siège du Bureau, y compris les représentants suppléants, les conseillers et les experts et leurs secrétaires;

b) Membres des comités consultatifs du Bureau qui pourront être établis par le Directeur général de l'Organisation;

c) Fonctionnaires et experts de l'Organisation, ainsi que les membres de leurs familles;

d) Fonctionnaires et experts du Bureau, ainsi que les membres de leurs familles et les personnes à leur charge;

e) Personnes envoyées en mission auprès du Bureau par l'Organisation qui ne sont pas fonctionnaires de l'Organisation, ainsi que les membres de leurs familles;

f) Personnes invitées par l'Organisation au siège du Bureau à des fins officielles.

Article 12. Sans préjudice des immunités spéciales dont elles peuvent bénéficier, les personnes visées à l'article précédent ne peuvent être obligées par le gouvernement, pendant la durée de leurs fonctions ou mission, à quitter le territoire de la République vénézuélienne que si elles ont abusé des privilèges ou immunités qui leur sont accordés ou si elles se sont livrées à une activité sans rapport avec leurs fonctions ou leur mission auprès de l'Organisation.

Article 13. Aucune mesure ne peut être prise pour obliger les personnes visées à l'article 11 à quitter le territoire vénézuélien sans l'approbation du Ministre des affaires étrangères du Venezuela ou de la personne habilitée à exercer ses fonctions. Avant de donner cette approbation, le Ministère des affaires étrangères consultera le Directeur général de l'Organisation.

Article 14. Les personnes qui jouissent des immunités et privilèges diplomatiques en vertu des dispositions du présent accord ne peuvent être requises de quitter la République du Venezuela si ce n'est conformément à la procédure applicable, le cas échéant, aux diplomates accrédités auprès du gouvernement.

Article 15. Les personnes visées à l'article 11 ne sont pas exemptes de l'application raisonnable de la quarantaine ou autres règlements sanitaires.

Chapitre IV

Facilités de communication

Article 16. Dans la mesure compatible avec les dispositions des conventions, règlements et accords internationaux auxquels la République du Venezuela est partie, le gouvernement accordera au Bureau, pour ses communications postales, téléphoniques, télégraphiques, radiotéléphoniques, radiotélégraphiques et radiophototélégraphiques, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux autres gouvernements, y compris leurs missions diplomatiques, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur les moyens de communication susvisés.

Article 17. Le gouvernement garantit à l'Organisation l'inviolabilité de sa correspondance officielle.

Article 18. Les communications officielles, publications, films photographiques ou cinématographiques, photographies et enregistrements sonores et visuels adressés au Bureau ou expédiés par lui ainsi que le matériel utilisé par le Bureau pour ses expositions ne seront assujettis à aucune censure.

Article 19. Le Bureau aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir la correspondance se rapportant à ses activités officielles par dépêches ou valises scellées, lesquelles jouiront des mêmes privilèges et immunités que les valises et dépêches diplomatiques.

Chapitre V

Biens, fonds et avoirs

Article 20. L'Organisation, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège ou leur détenteur, jouiront de l'immunité de juridiction sauf si l'Organisation renonce à cette

immunité dans un cas particulier. Cette renonciation ne peut toutefois s'étendre aux mesures d'exécution.

Article 21. Les biens et avoirs de l'Organisation, quels que soient leur siège ou leur détenteur, ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expropriation, de confiscation, de réquisition, de mise sous séquestre ou de saisie ni d'aucune forme de contrainte exécutive, administrative ou judiciaire à moins qu'une telle mesure ne doive être appliquée à titre temporaire pour prévenir des accidents liés à l'utilisation de véhicules appartenant au Bureau ou circulant pour le compte du Bureau et ne se révèle nécessaire pour procéder aux enquêtes qui peuvent être menées à l'occasion d'accidents de la circulation mettant en cause de tels véhicules.

Article 22. Les dossiers de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou sont en sa possession en vertu de ses fonctions sont inviolables en quelque endroit de la République du Venezuela qu'ils se trouvent.

Article 23. L'Organisation, de même que ses biens, avoirs et revenus sont exonérés de tout impôt direct. L'Organisation ne demandera pas l'exonération des droits et redevances qui constituent la rémunération de services d'utilité publique.

Article 24. L'Organisation est exonérée :

a) Des droits de douane ainsi que des interdictions et restrictions sur l'importation et l'exportation d'articles importés à des fins officielles, étant entendu toutefois que les articles ayant bénéficié de l'exonération ne peuvent être vendus sur le territoire vénézuélien si ce n'est dans les conditions établies par la législation vénézuélienne;

b) Des taxes à l'importation ou à l'exportation applicables aux publications, pellicules cinématographiques et photographiques que l'Organisation peut importer ou publier dans le cadre de ses activités officielles ainsi que de toutes les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation concernant les publications, pellicules cinématographiques et photographiques que l'Organisation peut importer ou publier dans l'exercice de ses activités officielles.

Article 25. L'Organisation acquittera, conformément aux principes juridiques généralement reconnus, les impôts indirects frappant la vente de marchandises ou la fourniture de services. Les impôts indirects ou redevances se rapportant aux ventes ou transactions effectuées par l'Organisation dans le cadre de ses activités officielles peuvent donner lieu à restitution, conformément aux accords qui pourront être conclus à cet effet par le gouvernement et l'Organisation.

Article 26. L'Organisation peut, sans être assujettie à aucun contrôle, règlement ou moratoire :

a) Recevoir et détenir des fonds et devises de toute nature et être titulaire de comptes en quelque monnaie que ce soit dans des établissements bancaires ou autres établissements analogues;

b) Opérer librement des transferts de fonds et de devises à l'intérieur du territoire vénézuélien et depuis la République vénézuélienne vers un autre pays ou *vice-versa*.

Article 27. Les autorités vénézuéliennes compétentes fourniront à l'Organisation assistance et appui pour qu'elle bénéficie des conditions les plus favorables dans ses opérations de change et de transfert. Le gouvernement et l'Organisation concluront à cet effet des arrangements spéciaux qui détermineront, le cas échéant, les modalités d'application du présent article.

Article 28. Dans l'exercice des droits qui lui sont conférés par le présent chapitre, l'Organisation tiendra compte des observations qui lui seront adressées par le gouvernement, dans la mesure où ce dernier le juge raisonnable et dans la mesure où l'Organisation estime possible de donner suite à ces observations sans porter atteinte à ses propres intérêts.

Chapitre VI

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

Article 29. Les représentants des Etats membres de l'Organisation qui assistent aux conférences et réunions convoquées par elle au siège du Bureau et les membres non ressortissants de la République du Venezuela des comités consultatifs que le Directeur général peut établir pour le Bureau jouiront, durant leur séjour au Venezuela aux fins de l'exercice de leurs fonctions, des facilités, privilèges et immunités accordés aux diplomates de rang comparable des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du gouvernement.

Article 30. Sans préjudice des dispositions des articles 32 et 34 du Chapitre VII du présent accord, le Directeur général et le Directeur général adjoint de l'Organisation jouiront, durant leurs visites au siège du Bureau, du statut accordé au chef des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du gouvernement.

Article 31. Sans préjudice des dispositions des articles 32 et 34 du Chapitre VII du présent accord, le coordonnateur et les fonctionnaires du Bureau de grade P-5 et au-dessus qui ne sont pas ressortissants de la République du Venezuela jouiront, de même que leurs conjoints et leurs enfants à charge, des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie accordés aux membres des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du gouvernement.

Article 32. L'Organisation communiquera en temps utile au gouvernement les noms des personnes visées à l'article précédent.

Article 33. Les immunités prévues aux articles 29, 30 et 31 du présent chapitre sont accordées aux intéressés dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. En conséquence, lesdites immunités peuvent être levées par le gouvernement de l'Etat en cause pour ce qui est de ses représentants et leurs familles, par le Conseil exécutif pour ce qui est du Directeur général de l'Organisation et par le Directeur général de l'Organisation pour ce qui est des membres des comités consultatifs qu'il peut établir et des autres fonctionnaires de l'Organisation visés à l'article 29 et de leurs familles.

Chapitre VII

FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

Article 34. Les fonctionnaires de l'Organisation affectés au Bureau et les autres fonctionnaires de l'Organisation qui sont chargés de missions officielles auprès du Bureau jouiront des facilités, immunités et privilèges énumérés ci-dessous :

a) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et leurs écrits);

b) Exonération de tout impôt sur les traitements et autres émoluments que leur verse l'Organisation;

c) Sans préjudice des dispositions de l'article 33 du présent chapitre, exemption des obligations relatives au service militaire ou à tout autre service obligatoire au Venezuela;

d) Exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leurs familles à leur charge, des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Facilités en matière monétaire et en matière de change identiques à celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement;

f) Facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leurs familles à leur charge, identiques à celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement en période de tension;

g) Droit d'importer en franchise de droits de douane, s'ils ne résident pas au Venezuela, leur mobilier et leurs effets personnels lorsqu'ils s'installent dans ce pays;

h) Droit d'importer, en franchise de droits de douane, un véhicule automobile destiné à leur usage personnel dans les conditions et conformément aux prescriptions prévues par les lois, règlements et résolutions régissant la matière au Venezuela;

i) Droit d'importer, sous réserve des conditions qui seront arrêtées par accord entre le gouvernement et l'Organisation, certains biens, effets et appareils ménagers destinés à leur usage personnel, étant entendu que ces biens, effets et appareils seront identifiés, et les conditions de leur revente au Venezuela arrêtées, conformément aux lois et règlements du Venezuela applicables en la matière.

Article 35. Les fonctionnaires vénézuéliens du Bureau ne seront pas exemptés des obligations relatives au service militaire ou à tout autre service obligatoire au Venezuela. Toutefois, ceux qui, du fait de leurs fonctions, sont inscrits sur une liste nominale dressée par le Directeur général de l'Organisation et approuvée par les autorités vénézuéliennes compétentes recevront, en cas de mobilisation, une affectation spéciale conformément à la législation vénézuélienne. En outre, lesdites autorités accorderont, à la demande de l'Organisation et au cas où d'autres fonctionnaires vénézuéliens seraient appelés au service national, les sursis qui pourraient être nécessaires pour éviter l'interruption d'un service essentiel.

Article 36. Les privilèges et immunités prévus dans le présent chapitre sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur avantage personnel. En conséquence, le Directeur général acceptera de lever les privilèges et immunités accordés à un fonctionnaire dans tous les cas où l'exercice de tels privilèges et immunités entraverait le cours de la justice, à condition que les intérêts de l'Organisation ne s'en trouvent pas lésés.

Article 37. Les experts autres que les fonctionnaires visés à l'article 34 qui exercent des fonctions au Bureau ou accomplissent des missions pour le Bureau jouissent des privilèges et immunités ci-après dans la mesure requise pour le bon exercice de leurs fonctions et durant les déplacements qu'ils effectuent pour exercer ces fonctions :

a) Immunité d'arrestation et de détention et immunité de saisie de leurs bagages personnels;

b) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et leurs écrits), cette immunité persistant même si les intéressés ont cessé leurs fonctions auprès du Bureau ou si leur mission pour le Bureau a pris fin;

c) Facilités en matière monétaire et en matière de change identiques à celles qui sont accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Article 38. L'Organisation communiquera en temps utile au gouvernement les noms des personnes qui doivent bénéficier des dispositions du présent chapitre.

Article 39. L'Organisation prêtera son plein appui aux autorités vénézuéliennes compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect des lois et règlements du pays concernant le maintien de l'ordre public et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent accord.

Chapitre VIII

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 40. Le gouvernement mettra à la disposition de l'Organisation des locaux adéquats par rapport aux besoins du Bureau, en les dotant des installations et de l'équipement nécessaires pour qu'ils soient utilisables.

Chapitre IX

LAISSEZ-PASSER

Article 41. Le gouvernement reconnaîtra et acceptera comme titre de voyage le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires du Bureau.

b) Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions

i) Accord entre le Gouvernement de la République populaire de Chine et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le cours de formation touchant les observations sur le niveau de la mer et les marées

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Le Gouvernement de la République populaire de Chine appliquera, pour toutes les questions relatives à ce cours de formation, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris son annexe IV, à laquelle la Chine est partie depuis le 11 septembre 1979. En particulier, il veillera à ce qu'aucune restriction ne soit apportée au droit d'entrer sur le territoire chinois, d'y séjourner et de le quitter, dont jouissent toutes les personnes, sans distinction de nationalité, autorisées à assister au cours de formation en vertu d'une décision des autorités compétentes de l'UNESCO et conformément aux règles et règlements pertinents de l'Organisation.

ii) Des accords contenant des dispositions semblables à celles qui sont reproduites sous i) ont aussi été conclus entre l'UNESCO et les gouvernements d'autres Etats membres.

---

5. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Accord entre l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Gouvernement français relatif au statut et aux privilèges et immunités de l'Organisation en France[47]. Signé le 27 septembre 1984

L'accord porte confirmation officielle des privilèges et immunités déjà accordés à l'OACI pour ce qui est de son bureau régional à Paris en vertu d'un accord provisoire conclu en 1947 par échange de lettres.

---

6. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

a) Accords de base concernant la coopération technique de caractère consultatif

Des accords de base concernant la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif ont été conclus en 1984 entre l'OMS et les Etats ci-après :

Etat	*Lieu de la signature*	*Date de la signature*
Iles Cook	Rarotonga/Manille	26 septembre 1984/ 22 octobre 1984
Yémen	Sanaa	26 novembre 1984

Ces accords contiennent des dispositions analogues à celles du paragraphe 6 de l'article I et de l'article V de l'accord conclu entre l'Organisation mondiale de la santé et le Guyana[48].

b) Accords conclus par l'Organisation panaméricaine de la santé

i) Additif à l'Accord entre le Bureau sanitaire panaméricain et le Gouvernement brésilien concernant les opérations du bureau de zone OPS/OMS au Brésil. Signé à Brasilia le 21 décembre 1984

ii) Accord entre le Bureau sanitaire panaméricain et le Gouvernement mexicain concernant l'établissement d'un bureau de représentant à Mexico et les privilèges et immunités nécessaires à son fonctionnement. Signé à Mexico le 26 août 1984

iii) Accords de base concernant la coopération technique de caractère consultatif avec les Etats ci-après :

Etat	*Lieu de la signature*	*Date de la signature*
Argentine	Buenos Aires	9 novembre 1984
Belize	Belmopan	21 août 1984
Guyana	Georgetown	1er août 1984
Haïti	Port-au-Prince	26 avril 1984
Mexique	Mexico	30 mai 1984
Paraguay	Asunción	28 août 1984
Pérou	Lima	21 novembre 1984

---

7. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

a) Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique[49]. Approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 1er juillet 1959

Les Etats membres ci-après ont accepté l'Accord à la date indiquée :

Etat	*Date de dépôt de l'instrument d'acceptation*
Espagne	21 mai 1984
Chine	16 juillet 1984[50]

Le nombre des Etats parties à l'Accord se trouve ainsi porté à 56.

b) Insertion de dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique par une référence dans d'autres accords

i) Article 10 de l'Accord entre le Panama et l'Agence internationale de l'énergie atomique, signé à Mexico le 15 février 1977, relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine; entré en vigueur le 23 mars 1984

ii) Article 10 de l'Accord entre la République de Nauru et l'Agence internationale de l'énergie atomique, signé à Vienne le 13 avril 1984, relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le jour de la signature

iii) Article 10 de l'Accord entre la République socialiste démocratique de Sri Lanka et l'Agence internationale de l'énergie atomique, signé à Colombo le 5 juillet 1980, relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 6 août 1984

NOTES

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

[2] La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à compter de la date du dépôt dudit instrument.

[3] Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.V.3).

[4] Entré en vigueur le 5 janvier 1984.

[5] Traduction préparée par le Secrétariat des Nations Unies.

[6] Entré en vigueur le 20 juin 1984.

[7] Entré en vigueur à la date de la signature.

[8] Entré en vigueur le 26 mars 1984 avec effet rétroactif au 1er octobre 1983.

[9] Entré en vigueur à la date de la signature.

[10] Entré en vigueur le 19 avril 1984.

[11] Voir *Annuaire juridique*, 1979, p. 11.

[12] Entré en vigueur le 24 avril 1984.

[13] Entré en vigueur le 30 avril 1989.

[14] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1252, n° A-17978.

[15] Entré en vigueur à la date de la signature.

[16] Entré en vigueur à la date de la signature.

[17] Entré en vigueur le 10 mai 1984.

[18] Entré en vigueur à la date de la signature.

[19] Entré en vigueur le 13 septembre 1984.

[20] UNICEF Field Manual, vol. II, partie IV-2, appendice A (1er octobre 1964).

[21] Entré en vigueur le 26 juin 1984.

[22] Entré en vigueur à la date de la signature.

[23] Entré en vigueur à la date de la signature.

[24] Entré en vigueur à la date de la signature.

[25] Entré en vigueur à la date de la signature.

[26] Entré en vigueur à la date de la signature.

[27] UNDP/ADM/LEG.34.

[28] Entré en vigueur à la date de la signature.

[29] Entré en vigueur le 23 novembre 1984.

[30] Ces dispositions sont analogues aux articles IX et X de l'Accord de base type reproduits dans l'*Annuaire juridique*, 1973, p. 25 à 27.

[31] Entré en vigueur à la date de la signature.

[32] Entré en vigueur à la date de la signature.

[33] Entré en vigueur à la date de la signature.

[34] Entré en vigueur à la date de la signature.

[35] Entré en vigueur à la date de la signature.

[36] Entré en vigueur à la date de la signature.

[37] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

[38] La Convention est en vigueur à l'égard de chaque Etat partie qui a déposé un instrument d'adhésion et en ce qui concerne les institutions spécialisées visées dans ledit instrument ou dans une

notification ultérieure à compter de la date du dépôt dudit instrument ou de la réception de ladite notification.

[39] Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.V.3) .

[40] Entré en vigueur à la date de la signature. Le texte de l'accord est reproduit dans le *Bulletin officiel* de l'OIT, vol. LXVIII, n° 1, série A, 1985.

[41] Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 34.

[42] On s'est, dans certains cas, écarté du texte type ou des modifications y ont été apportées à la demande du gouvernement hôte.

[43] Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 35.

[44] *Ibid.*

[45] Entré en vigueur le 11 janvier 1984.

[46] Traduction préparée par le Secrétariat des Nations Unies sur la base du texte espagnol de l'accord fourni par la Mission permanente.

[47] Entré en vigueur à la date de la signature.

[48] Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1968, p. 60.

[49] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

[50] Il est déclaré dans l'instrument d'acceptation que le Gouvernement chinois a "des réserves au sujet des sections 26 et 34 qui prévoient que les différends seront portés devant la Cour internationale de Justice et que l'avis de la Cour sera accepté par les parties au différend comme décisif".

La Mission chinoise auprès de l'AIEA a par la suite confirmé ce qui suit :

> "Les réserves contenues dans ledit instrument ne portent pas sur l'ensemble de la section 26 de l'Accord, elles visent exclusivement les dispositions relatives à la soumission des différends à la Cour internationale de Justice et l'effet décisif des avis de la Cour."